

**SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS FRANÇAIS**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA**

**BASE DE BAIGNADE AMENAGEE**

**SAISON 2023**

*(adopté par délibération du comité syndical du SABF du 4 avril 2023)*

Espace naturel à proximité de zones urbanisées, la base de baignade du Bois Français a été aménagée par le Syndicat d’Aménagement du Bois Français (SABF) pour offrir aux populations la détente, la pratique d’activités sportives, de loisirs et de plein air dans un cadre naturel préservé.

Le SABF assure la gestion de ce vaste espace en disposant d’un arrêté d’occupation du domaine public fluvial n°2014 189-0006.

Afin d’assurer la mise en œuvre de l’intérêt général attaché à la protection de la faune et de la flore, à la prévention des risques d’atteinte à l’ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu’à la bonne gestion du domaine public et de ses équipements, les élus du SABF considèrent que l’accès à la zone de baignade doit être réglementé.

**CHAPITRE 1 – ACCES ET SECURITE**

**1.1 Domaine d’application du présent règlement**

Le présent règlement intérieur est applicable sur l’ensemble du domaine foncier que constitue la base de baignade du Bois Français situé sur le territoire des communes de   
Saint-Ismier et du Versoud (espace clôturé et à accès payant).

Le présent règlement intérieur définit les règles d’utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d’activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé.

Il s’applique à l’ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité ainsi qu’à la sécurité d’autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Certains secteurs d’activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d’en prendre connaissance et d’en respecter les termes.

**Ce présent règlement pourra être complété par un protocole sanitaire si le contexte de pandémie l’impose en fonction des dispositions gouvernementales en vigueur pendant la période d’ouverture de la base baignade aménagée.**

**1.2 Périodes et horaires d’ouverture**

La base de baignade aménagée est ouverte :

**Du mercredi 17 mai au dimanche 03 septembre 2023 inclus  
tous les jours   
de 10 H 00 à 20 H 00**

Au-delà de 19h30, la caisse ferme et l’accès à la base baignade n’est plus autorisé.

Pendant ces périodes et horaires d’ouverture, la baignade est surveillée par des maîtres-nageurs-sauveteurs diplômés d'Etat. En dehors de ces créneaux, la baignade est strictement interdite.

A l'intérieur du plan d'eau ouvert à la baignade, seul le secteur aquatique compris entre la plage de graviers et les lignes de bouées bénéficie d'une sécurité rapprochée.

Toute personne se baignant au-delà de la ligne de bouées le fait à ses risques et périls.

En cas de circonstances particulières le nécessitant, la baignade pourra être exceptionnellement interdite. Les usagers en seront informés par affichage effectué à l’entrée. Toutefois, l’accès à la base restera ouvert. Les usagers pourront bénéficier d’entrées gratuites et la surveillance sera assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs.

En raison de conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les usagers, la baignade et le site pourront faire l’objet d’une fermeture exceptionnelle ou d’une évacuation sans préavis. Aucun remboursement ne pourra être pratiqué dans ces circonstances.

**1.3 Signalisation par fanions**

Le public est tenu de respecter le fanion hissé sur le mât de signalisation :

* le fanion vert : "baignade surveillée et absence de danger particulier",
* le fanion orangé : "baignade dangereuse mais surveillée",
* le fanion rouge : "interdiction de se baigner".

En l'absence de pavillon en haut du mât, la baignade est interdite.

**1.4 Accueil des enfants (hors groupes)**

Les enfants de moins de douze ans seront obligatoirement accompagnés par une personne majeure ; ils ne pourront rester seuls et sans surveillance dans l’enceinte de la base baignade.

Les parents et accompagnateurs ont à l'égard de l'enfant droits et devoirs de garde, de surveillance et de vigilance.

Les mineurs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

**1.5 Accueil des Groupes**

Les accompagnateurs de groupes doivent se faire connaître dès leur arrivée à la caisse puis auprès des maîtres-nageurs au poste de secours afin de recevoir les consignes à appliquer.

**Les groupes doivent se présenter à la caisse avec le formulaire dûment rempli mis en annexe de ce règlement intérieur.**

Les groupes sont accueillis dans le périmètre indiqué par les maîtres-nageurs (à savoir le périmètre à gauche du poste de secours en regardant le plan d'eau) et ne doivent en aucun cas en sortir sans la présence d’un accompagnateur.

Les accompagnateurs des groupes doivent se conformer à la réglementation en vigueur, applicable aux activités de baignade du groupe concerné :

- enfants de plus de 6 ans : 1 accompagnateur pour 8 enfants,

- enfants de moins de 6 ans : 1 accompagnateur pour 5 enfants.

**Lorsque les enfants sont dans l’eau, les accompagnateurs devront obligatoirement être présents également dans l’eau, à leur côté.**

Il est fortement conseillé aux accompagnateurs d’équiper les enfants de moins de 6 ans de brassards lorsqu’ils sont dans la zone de baignade.

En cas d'incident, de quelque nature que ce soit, les accompagnateurs de groupes doivent immédiatement donner l'alerte auprès des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Il n'est pas organisé l'accueil de groupes scolaires se déplaçant dans le cadre de la natation.

Le non-respect des consignes spécifiques et du règlement intérieur entraînera l’exclusion du groupe sans remboursement.

**1.6 Accès des véhicules - Stationnement**

En dehors des véhicules de secours et de maintenance du site, la zone de baignade est strictement interdite à tout véhicule motorisé (voitures, motos, quad).

Le stationnement devra être effectué sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libres les voies d’accès, notamment pour les secours.

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité du SABF ne peut être recherchée en cas de vol ou de dégradation.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable.

En cas de fréquentation importante (au-delà de 2 500 entrées comptabilisées au même moment, au sein de la base baignade), la barrière installée sur la route d’accès à l’aval du site pourra être actionnée afin d’éviter tout engorgement du site. En cas de barrière abaissée, l’accès au site par véhicule motorisé, hors transport en commun et ayants droits est strictement interdit.

### CHAPITRE 2 - DROITS D'ENTREE

**2.1 Tarifs d’entrée**

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée à plein tarif | **3,50 €** |
| Entrée à tarif réduit  *(sur présentation d’un justificatif)* | **2,50 €**  - Jeunes de 7 à 18 ans révolus - Demandeurs d’emplois et bénéficiant du RSA - Etudiants et apprentis - Familles nombreuses - Associations à vocation sociale provenant de structures domiciliées sur le territoire du SABF (sur présentation d’une attestation) |
| Entrée après 17h30 | **2 €** |
| Carte 10 entrées plein tarif | **25 €** |
| Carte 10 entrées tarif réduit | **18 €** |
| Carte 10 entrées après 17h30 | **14 €** |
| Carte 5 entrées plein tarif | **15 €** |
| Carte 5 entrées tarif réduit | **10 €** |
| Carte 5 entrées après 17h30 | **8 €** |
| Gratuité | - Enfants jusqu'à l'âge de 6 ans  - Personnes en situation de handicap sur présentation de leur carte d’invalidité et leur accompagnateur  - Groupes de jeunes jusqu’à 18 ans révolus et leurs accompagnateurs en provenance de structures domiciliées sur le territoire du SABF (centres de loisirs, MJC, écoles, collèges, lycées) et sur présentation d’une attestation.  - Pour des opérations promotionnelles et/ou dans le cadre de lots offerts à des organisateurs de manifestations locales, des associations du personnel et des comités d’entreprise et des médias |

Toute sortie du site pendant les horaires d’ouverture est considérée comme définitive.

En cas de dysfonctionnement de la caisse, la gratuité est appliquée à l’ensemble des usagers.

De même en cas de débordement de l’Isère ou d’analyse d’eau non conforme à la baignade, les usagers peuvent accéder à l’espace clôturé sans s’acquitter des droits d’entrée. La baignade leur sera cependant interdite.

En cas de dysfonctionnement de la caisse supérieur à 2 jours consécutifs ou de circonstances exceptionnelles (vigilance météorologique, problème de personnel…), le SABF se réserve la possibilité de fermer l’accès au site.

**2.2 Dispositions particulières relatives à l’accueil des groupes**

- Bénéficieront **d'entrées gratuites** les **groupes de jeunes jusqu’à 18 ans révolus** provenant de structures domiciliées sur les communes de Grenoble-Alpes Métropole et de la Communauté de Communes « Le Grésivaudan », établissements publics de coopération intercommunale adhérents au SABF. *(Voir annexe n°1 : liste des communes*). Les structures concernées sont les suivantes :

* + Accueils de loisirs
  + Associations (MJC, Maison de l’enfance…)
  + Ecoles primaires et maternelles, collèges et lycées
  + Structures hospitalières (ITEP, IME…)

Les accompagnateurs des groupes de jeunes bénéficieront également d’entrées gratuites. Ils respecteront les conditions définies à l’article 1.4 du présent règlement intérieur.

Les entrées gratuites ne peuvent être délivrées que sur présentation à la caisse d’une attestation dûment remplie et signée en original, dont le modèle est mis en annexe, précisant notamment le nombre de jeunes, leur tranche d’âge, le nombre d’accompagnateurs. Cette attestation devra être présentée lors de chaque passage en caisse. *(Voir Annexe n°2 : modèle d’attestation « groupes de jeunes »)*

* + Bénéficieront **d'entrées à tarif réduit** les **associations ayant un objet/but social** domiciliées sur les communes de Grenoble-Alpes Métropole et de la Communauté de Communes « le Grésivaudan », établissements publics de coopération intercommunale adhérents au SABF. Ces groupes seront limités à 50 personnes. *(Voir Annexe n°3 : modèle d’attestation « associations »).*

# CHAPITRE 3 – USAGE DU SITE

**3.1 Comportement des usagers / Interdictions**

L’accès à la base pourra être refusé à toute personne en état d’ivresse ou d’agitation manifeste.

L’accès à la base pourra également être refusé à toute personne atteinte de maladie contagieuse, ou toute personne blessée porteuse de plaies, de pansements ou d’affections cutanées, non munie d’un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.

Les usagers de la base baignade sont tenus d’avoir un comportement décent et respectueux envers les autres utilisateurs et le personnel de la base mais aussi envers l’environnement du site et des équipements.

Il est ainsi interdit de se livrer à des activités ou d’adopter des attitudes contraires à l’ordre public et aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à la tranquillité des usagers.

Aussi, afin d’assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du site, il est ainsi défendu en particulier :

* de fumer dans l’eau ainsi que dans les quatre zones indiquées dans l’annexe n°4 du présent règlement à savoir
* L’ensemble du snack : bar, terrasses et points de vente
* Au niveau de la caisse, de son parvis intérieur, et de tous les locaux attenants
* La zone accueillant tous les jeux d’enfants et les activités sportives proposées
* La zone accueillant les groupes d’enfants, soit du chalet des maîtres-nageurs jusqu’à la limite ouest de la zone de baignade
* d’introduire, dans l’enceinte de la base de baignade, tout type d’animaux, à l’exception des animaux qui accompagnent les personnes handicapées ou les services de secours
* de faire pénétrer des deux roues dans l’enceinte de la base de baignade,
* d’utiliser des radios ou autres appareils émetteurs de son (MP3, téléphones portables…) susceptibles de nuire aux autres usagers, sauf dans le cas d’un évènement organisé par le SABF
* de faire des feux
* de jeter et/ou laisser des détritus au sol et dans le lac. Des poubelles sont prévues à cet effet sur l’ensemble du site
* de dégrader les végétaux ou les installations
* de s’installer dans le périmètre délimité devant le poste de secours
* de s’approcher des aérateurs d’eau, équipements installés sur le plan d’eau au-delà des lignes de bouées
* de distribuer des tracts ou prospectus sur le site sauf accord écrit délivré par le SABF
* de prendre des photos à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf accord écrit délivré par le SABF
* de faire de l’apnée dans le plan d’eau

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11/10/2010, il est interdit de dissimuler son visage que ce soit lors du passage en caisse ou sur le site, la base de baignade étant un espace public. Sont notamment interdits, le port de cagoule, de voile intégral (burqua, niqab…), de masque ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d’autres, de dissimuler le visage.

La dissimulation du visage dans l’espace public est punie d’une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et, le cas échéant, de l’obligation d’accomplir un stage de citoyenneté.

Les usagers sont tenus de respecter les règles d’hygiène de la baignade et la tranquillité des autres usagers.

La baignade est autorisée en tenue de bain (maillot de bain, shorts de bains et tout autre vêtement dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage de baignade).

La baignade est interdite aux tenues de ville (short, pantalon, jean, tee-shirt, robe…) et à toute tenue vestimentaire non conçue spécifiquement pour la baignade ou à caractère revendicatif, susceptible de conduire à un trouble à l’ordre public ou au bon fonctionnement du service en ce qu’elle se traduirait par une rupture de l’obligation de neutralité du service public.

La pratique de la nudité est formellement interdite.

**3.2 Cours de natation**

Des cours de natation sont proposés au sein de la base de baignade par des maîtres-nageurs-sauveteurs titulaires des brevets et diplômes réglementaires.

Ces cours sont proposés tous les jours de 10h00 à 12h45 et de 17h00 à 19h30, et ont lieu sur une partie du plan d’eau spécialement dédiée et matérialisée.

Les renseignements ainsi que les prises de rendez-vous s’effectuent directement sur le site auprès des maîtres-nageurs-sauveteurs.

**3.3 Jeux d’enfants**

Des jeux sont à la disposition des enfants sous la seule et entière responsabilité de leurs accompagnateurs, tout en tenant compte de bien respecter les consignes d’utilisation et de sécurité propres à chaque jeu.

### CHAPITRE 4 - MODALITES D’APPLICATION

**4.1 Responsabilités**

Le SABF ne saurait être engagé en cas de non-respect, par les usagers, des dispositions arrêtées ci-dessus.

Le SABF décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d’objets personnels dans l'enceinte de la baignade aménagée.

Les objets trouvés seront remis à la caisse de la baignade ou aux maitres-nageurs sauveteurs.

Tous les usagers, professeurs et groupements doivent respecter les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances (en matière sportive, responsabilité civile et assurance de personne).

Les dégradations de toute nature aux immeubles et/ouau matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l’objet d’un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier et donneront lieu à une imputation correspondante à la charge de leurs auteurs ou de la personne dont ils dépendent, pécuniairement rendue responsable.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d’exploitation éventuelles.

**4.2 Respect du règlement**

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement et à toute injonction des surveillants, des responsables de la sécurité, des services de médiation et du responsable de site.

Tout contrevenant aux dispositions prévues ci-dessus ou toute personne qui par son comportement nuit à l'ordre public, peut se voir expulsé, si nécessaire avec l’assistance de la force publique, sans qu’il y ait lieu de procéder au remboursement du droit d’entrée et sans préjudice de poursuites pénales ou d’actions en réparation des dommages qu’ils auront causés.

Cette mesure peut être accompagnée d’une exclusion de la base, à titre temporaire ou définitif.

Les manquements au présent règlement sont passibles de l’amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l’article R.610-5 du code pénal.

Indépendamment des mesures d'expulsion, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**4.3 Contentieux**

Tout contentieux relatif à l’application du présent règlement relèvera du Tribunal Administratif de Grenoble.

Sont chargés de l'exécution du présent règlement, chacun en ce qui les concerne :

* le personnel chargé de la gestion de la base de baignade
* les maîtres-nageurs sauveteurs
* la société de surveillance
* la société de médiation
* les communes et gendarmeries compétentes

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Annexe n°1: Liste des communes de Grenoble-Alpes Métropole et du Grésivaudan** | | | | |
| **GRENOBLE-ALPES METROPOLE** | |  | **LE GRESIVAUDAN** | |
| Bresson | Saint-Egrève |  | Allevard-Les-Bains | Revel |
| Brié et Angonnes | Saint-Georges-de-Commiers |  | Barraux | Saint-Bernard-Du-Touvet |
| Champ sur Drac | Saint-Martin-d'Hères |  | Bernin | Saint-Hilaire-Du-Touvet |
| Champagnier | Saint-Martin-Le-Vinoux |  | Biviers | Saint-Ismier |
| Claix | Saint-Paul-de-Varces |  | Chamrousse | Saint-Jean-Le-Vieux |
| Corenc | Saint-Pierre-de-Mésage |  | Chapareillan | Saint-Martni-d'Uriage |
| Domène | Sappey-en-Chartreuse |  | Crêts-en-Belledonne | Saint-Maximin |
| Echirolles | Sarcenas |  | Crolles | Saint-Mury-Monteymond |
| Eybens | Sassenage |  | Froges | Saint-Nazaire-Les-Eymes |
| Fontaine | Séchilienne |  | Goncelin | Saint-Pancrasse |
| Fontanil Cornillon | Seyssinet-Pariset |  | Hurtières | Saint-Vincent-de-Mercuze |
| Gières | Seyssins |  | La Buissière | Sainte-Agnès |
| Grenoble | La Tronche |  | La Chapelle du Bard | Sainte-Marie-d’Alloix |
| Le Gua | Varces Allières et Riset |  | La Combe-de-Lancey | Sainte-Marie-du-Mont |
| Herybeys | Vaulnaveys-Le-Bas |  | La Ferrière | Tencin |
| Jarrie | Vaulnaveys-Le-Haut |  | La Flachère | Theys |
| Meylan | Venon |  | La Pierre | Villard-Bonnot |
| Miribel-Lanchâtre | Veurey-Voroize |  | La Terrasse |  |
| Mont-Saint-Martin | Vif |  | Laval |  |
| Montchaboud | Vizille |  | Le Champ-Près-Froges |  |
| Murianette |  |  | Le Cheylas |  |
| Notre-Dame-de-Commiers |  |  | Le Moutaret |  |
| Notre-Dame-de-Mésage |  |  | Le Touvet |  |
| Noyarey |  |  | Le Versoud |  |
| Poisat |  |  | Les Adrets |  |
| Pont de Claix |  |  | Lumbin |  |
| Proveysieux |  |  | Montbonnot-St-Martin |  |
| Quaix-en-Chartreuse |  |  | Pinsot |  |
| Saint-Bathélemy-de -échilienne |  |  | Pontcharra |  |

**Annexe n°2 : Modèle type d’attestation « accueil de jeunes »**

|  |
| --- |
| Nom de la structure *Adresse* *Téléphone* Type de structure :   * Centre de loisirs * Associations * Ecoles primaires et maternelles, collèges et lycées * Structures hospitalières (ITEP,IME…)  ATTESTATIONAccueil de groupes de jeunes sur la base de baignade du Bois Français Je soussigné-e, *NOM PRENOM, FONCTION*, conformément aux articles 1.5 et 2.2 du règlement intérieur de la base de baignade du Bois Français :   * certifie que *NOM DE LA STRUCTURE* est domicilié-e sur la commune de *…………………………………………….*, membre de Grenoble-Alpes Métropole ou de la Communauté de communes Le Grésivaudan *(rayez la mention inutile).* * atteste la venue d’un groupe sur la base de baignade du Bois Français le *DATE\**, composé de : * X enfants âgés de moins de 6 ans, encadrés par X accompagnateurs * X enfants âgés de 6 ans et plus jusqu’à 18 ans révolus, encadrés par X accompagnateurs   Fait à …………….  Le…………………  Signature  ***Rappel article 1.5 du règlement intérieur 2023***  *Les accompagnateurs des groupes doivent se conformer à la réglementation en vigueur, applicable aux activités de baignade :*  *- enfants de plus de 6 ans : 1 accompagnateur pour 8 enfants*  *- enfants de moins de 6 ans : 1 accompagnateur pour 5 enfants*  *Les accompagnateurs doivent obligatoirement être dans l’eau lorsque les enfants s’y trouvent.*  *Il est fortement conseillé de faire porter aux enfants de moins de 6 ans des brassards lorsqu’ils se trouvent dans la zone de baignade.* |

\* une attestation originale doit être établie pour chaque passage en caisse

**Annexe n°3 : Modèle type d’attestation « association »**

|  |
| --- |
| Nom de l’association *Adresse* *Téléphone*  * Objet de l’association : ------------------------------------------------------------------------   ------------------------------------------------------------------------------------------------------------ ATTESTATIONAccueil de groupes « association » sur la base de baignade du Bois Français Je soussigné-e, *NOM PRENOM, FONCTION*, conformément aux articles 1.5 et 2.2 du règlement intérieur de la base de baignade du Bois Français :   * certifie que *NOM DE L’ASSOCIATION* est domicilié-e sur la commune de *…………………………………………….*, membre de Grenoble-Alpes Métropole ou de la Communauté de communes Le Grésivaudan *(rayez la mention inutile).* * atteste la venue d’un groupe sur la base de baignade du Bois Français le *DATE\**, composé de : * X enfants âgés de moins de 6 ans * X enfants âgés de 6 ans et plus jusqu’à 18 ans révolus * X adultes   Fait à …………….  Le…………………  Signature  ***Rappel article 1.5 du règlement intérieur 2023***  *Les accompagnateurs des groupes doivent se conformer à la réglementation en vigueur, applicable aux activités de baignade :*  *- enfants de plus de 6 ans : 1 accompagnateur pour 8 enfants*  *- enfants de moins de 6 ans : 1 accompagnateur pour 5 enfants*  *Les accompagnateurs doivent obligatoirement être dans l’eau lorsque les enfants s’y trouvent.*  *Il est fortement conseillé de faire porter aux enfants de moins de 6 ans des brassards lorsqu’ils se trouvent dans la zone de baignade.*  ***Rappel article 2.2 du règlement intérieur 2023***  *Seules les associations ayant un objet/but social et domiciliés sur le territoire du SABF peuvent bénéficier de tarifs réduits* |

\* une attestation originale doit être établie pour chaque passage en caisse.



**Annexe n°4 : zones non fumeurs à respecter**

